Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301079* belge



Déposé 04-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717632724

Dénomination : (en entier) : **GIGG STUDIO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de la Charmille 6 bte 52 (adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

XXXXXX

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-six décembre deux mille dix-huit ce qui suit :

XXXXXX

COMPARANTS:

1. Monsieur GEORIS Marc, domicilié à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue de la Charmille, 6 bte

2.Madame DEDEURWAERDER Valérie, domiciliée à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue de la Charmille, 6 bte 52.

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit:

La société est une société privée à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination « GIGG STUDIO **»**.

Article 2:

Le siège social est établi à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue de la Charmille, 6 bte 52. Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3:

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement

- 1.à la communication d'entreprises, les relations publiques, l'organisation d'évènements, l'infographie, le graphisme, le dessin, la formation, l'édition, l'architecture d'intérieur. le design, la conception de stands, et d'une manière générale toutes activités en rapport avec la conception, la production et la distribution de produits de décoration, l'image et l'animation en ce compris, la liste n' étant pas exhaustive, l'imagerie numérique, la 3D, l'image de synthèse, la production de films, le multimédia et l'audiovisuel, la photographie, l'architecture virtuelle, la scénographie, la production d'imprimés de tout format, la consultance ;
- 2. aux conseils, à la gestion, à la prise de participation et à la création d'évènements de toute nature, culturels, sportifs, publics et privés ;
- 3. toutes créations et toutes réalisations graphiques, publicitaires, quel qu'en soit le support, en ce compris l'Informatique, destinées tant à des fins professionnelles qu'informatives ; :
- 4.la création, le fonctionnement d'agence de publicité, la consultance en marketing, Informatique, publicité et communication :
- 5.la conception, la réalisation, le commerce en gros, demi-gros
- et détail de matériels et supports publicitaires;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

6.la création et la maintenance de portails web et e-commerce.

7.le marketing et le développement de stratégies ;

8.l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences ;

9. tant pour son compte que pour le compte de tiers, l'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobi-liers.

La société pourra, dans les limites légales, exercer directement l'activité des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle prendrait des participations.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites,

1. société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou Indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. ;

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, do souscription ou de toute autre manière dans toutes: affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet Identique, analogue ou connexe au sien ou qui! sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimi-tée, à compter du jour de la signature de l'acte constitutif.

Article 5:

Le capital social, fixé à dix-huit mille six cents (€ 18.600,00) euros, est représenté par cent (100) parts sans mention de valeur nominale.

SOUSCRIPTION EN ESPECES.

Les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six(€ 186,00) euros l'une, par :

- 1.Monsieur GEORIS Marc : nonante-neuf parts.
- 2. Madame DEDEURWAERDER Valérie : une part.

Ensemble: cent (100) parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces cent (100) parts a été libérée à concurrence d'un tiers, et que le montant global de ces versements, s'élevant à six mille deux cents (€ 6.200,00) euros , est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7:

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8:

Les cessions ou transmissions de parts, pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9:

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10:

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11:

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérant(s) pour toute la durée de la société.

Le mandat du gérant (des gérants) est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale. En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des associés.

Article 12:

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

tous mandataires de son choix.

Article 13:

Chacun des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14:

Chacun des gérants représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant, soit en défendant.

Article 15:

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le premier lundi de mars à dix-huit heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 16:

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

Article 19:

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 20

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

La dissolution de la société est décidée confor-mément aux prescriptions légales.

Article 22:

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 23:

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25:

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Article 26:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à un et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée: Monsieur Marc GEORIS. **PROCURATION**.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs au gérant avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A..

Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier juin deux mille dix-huit.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Anne RUTTEN, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.